

La nouvelle confessionnalité scolaire au Québec

Patrice Garant

Volume 31, Number 3, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027844ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027844ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

The author describes the reform recently adopted by the Québec Legislature in a highly sensitive area, that of the place of religion in public schools, and in particular, the teaching of religion. Québec society, having accepted an amendment to the Constitution in 1997 suppressing the confessional privileges of Catholics and Protestants, has turned to a gradual confessionality of its school system. The reform was preceded by the well-known Proulx Report, which recommended total secularization. The author criticizes the report as conveying a questionable vision of secularism. He criticizes the jurisprudential basis used by the authors of the report, then presents the solution adopted by the Québec National Assembly under Bill 118, dated June 16, 2000, respecting confessionality, intended to be a compromise between the values flowing from the Charter of Rights and international texts, on the one hand, and the historical rights of Catholic and Protestant communities, on the other hand, in a context the author describes as open or positive secularism.

Cite this article

Garant, P. (2001). La nouvelle confessionnalité scolaire au Québec. *Revue générale de droit*, 31(3), 437–472. <https://doi.org/10.7202/1027844ar>

DOCTRINE

La nouvelle confessionnalité scolaire au Québec

PATRICE GARANT

Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, Québec

RÉSUMÉ

L'auteur présente la réforme que vient d'adopter le législateur québécois dans un domaine hautement sensible, celui de la place de la religion à l'école publique et notamment de l'enseignement religieux. La société québécoise, après avoir accepté un amendement à la Constitution qui a supprimé en 1997 les privilèges confessionnels détenus par les catholiques et les protestants s'est orientée vers une confessionnalité progressive de son système scolaire. La réforme a été précédée d'un Rapport désormais célèbre, le Rapport Proulx, qui préconisait la laïcisation intégrale du système. L'auteur critique ce Rapport comme véhiculant une conception discutable de la laïcité. Il critique les fondements jurisprudentiels

ABSTRACT

The author describes the reform recently adopted by the Québec Legislature in a highly sensitive area, that of the place of religion in public schools, and in particular, the teaching of religion. Québec society, having accepted an amendment to the Constitution in 1997 suppressing the confessional privileges of Catholics and Protestants, has turned to a gradual confessionality of its school system. The reform was preceded by the well-known Proulx Report, which recommended total secularization. The author criticizes the report as conveying a questionable vision of secularism. He criticizes the jurisprudential basis used by the authors of the report, then presents the solution adopted by the Québec National Assembly

sur lesquels s'appuient les auteurs de ce Rapport. Il présente ensuite la solution adoptée par l'Assemblée nationale du Québec dans la Loi 118 du 16 juin 2000, relative à la confessionnalité. Celle-ci se veut un compromis entre les valeurs découlant des Chartes des droits et des textes internationaux, d'une part, et les droits historiques des communautés catholique et protestante du Québec, d'autre part, dans un contexte que l'auteur qualifie de laïcité ouverte ou positive.

under Bill 118, dated June 16, 2000, respecting confessionality, intended to be a compromise between the values flowing from the Charter of Rights and international texts, on the one hand, and the historical rights of Catholic and Protestant communities, on the other hand, in a context the author describes as open or positive secularism.

SOMMAIRE

Introduction	439
I. Le prélude à la réforme : le Rapport Proulx	440
A. Une vue théorique et dogmatique de l'égalité comme principe normatif essentiel de la démocratie libérale.....	441
B. Une vue incorrecte de la neutralité de l'État	442
C. La primauté de la Charte canadienne au Québec.....	444
D. À la remorque de la jurisprudence ontarienne.....	446
1. L'équation entre école confessionnelle et enseignement religieux	447
2. Le type d'enseignement proscrit dans l'école publique	448
3. Le financement public de l'école privée confessionnelle...	454
4. L'enseignement religieux et le droit à l'égalité	455
E. La fin de la confessionnalité scolaire?	458
II. L'objet de la Loi 118 sur la confessionnalité	463
A. Au plan des structures institutionnelles	463
B. Au plan de l'enseignement religieux	466
III. La réforme dans la perspective des Chartes.....	468
Conclusion.....	511

INTRODUCTION

L'année 2000 constitue une étape marquante dans l'évolution du système d'éducation au Québec et, de façon plus large, dans l'évolution du droit public québécois. La Loi 118 sur la confessionnalité dans le secteur de l'éducation¹ constitue une véritable *aggiornamento* de la place de la religion dans l'école publique et une remise en question des institutions publiques responsables de l'enseignement religieux.

Il s'agit d'une réforme très importante qui est en fait la suite logique d'un premier volet qui a été l'adoption en décembre 1997 de l'article 93A de la Constitution, qui rend non applicable au Québec l'article 93, alinéas 1 à 4; ce dernier consacrait en faveur des catholiques et des protestants certains privilèges ou droits constitutionnels quant au maintien et au financement d'écoles publiques confessionnelles ainsi qu'à l'enseignement religieux². Cette disposition fait l'objet d'une contestation en Cour supérieure par l'Association des communautés scolaires franco-protestantes. Une injonction a été obtenue le 25 janvier 2001 exemptant les écoles franco-protestantes de la modification constitutionnelle de 1997 jusqu'au jugement final; mais la Cour d'appel a accordé la permission d'en appeler de ce jugement et suspendu l'exécution de l'ordonnance d'exemption de la modification constitutionnelle³. La contestation au mérite porte notamment sur le fait que le parlement fédéral et l'Assemblée nationale n'auraient pas utilisé la bonne formule d'amendement constitutionnel.

La question de la laïcité de l'enseignement public hante le Québec depuis la Révolution tranquille mais le mouvement en faveur de la déconfessionnalisation s'est accéléré avec l'avènement de la Charte canadienne, l'accentuation du

1. *Loi modifiant les diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité*, L.Q. 2000, chapitre 24, sanctionnée le 16 juin 2000.

2. D. PROULX, « La modification constitutionnelle de 1987 relative aux structures scolaires du Québec : une mesure opportune et juridiquement solide », (1998) 58 *Revue du Barreau* 41-94; E. CAPARROS, « Le conflit apparent entre l'implication constitutionnelle de la confessionnalité du système scolaire et la liberté religieuse : une problématique canadienne », (1998) 55 *Conscience et Liberté*, 38-61.

3. *Association des communautés franco protestantes du Québec c. Aubut et al.*, C.S. 25/1/2001; *Procureure générale du Canada c. Association des communautés du Québec et al.*, C.A. 7/2/2001.

pluralisme dans la société québécoise et une remise en question de la place de la religion dans la vie civile et par voie de conséquence, dans la formation des jeunes.

La réforme de juin 2000 a eu comme déclencheur immédiat le Rapport Proulx, intitulé : *Laïcité et religion : perspective nouvelle pour l'école québécoise*⁴. Ce rapport proposait une laïcisation assez poussée de l'école publique ainsi que de l'ensemble des institutions publiques du système scolaire. Auparavant, il y avait eu des États généraux sur l'éducation qui s'étaient aussi penchés sur la question.

Un débat s'est ouvert dans la société et particulièrement en commission parlementaire, où 254 mémoires ont été reçus en septembre 1999. Finalement, le gouvernement a mis au point une politique d'ensemble qu'il a fait adopter par l'Assemblée nationale en juin 2000⁵. Il s'agit d'un compromis entre des valeurs qui s'inscrivent dans la tradition québécoise et celles qui s'inspirent de la laïcité ouverte.

I. LE PRÉLUDE À LA RÉFORME : LE RAPPORT PROULX

Le Rapport Proulx recommande de déconfectionnaliser intégralement le système scolaire et d'instaurer la laïcité tant au plan des structures que du contenu de l'enseignement. Il évacue complètement l'enseignement religieux de l'école publique sauf pour maintenir un enseignement culturel des religions. Dorénavant l'enseignement religieux relèverait de la sphère privée et devrait être pris en charge par des personnes ou institutions extérieures à l'école, en dehors du curriculum officiel.

Le Rapport Proulx véhicule, comme nous l'avons soutenu en commission parlementaire⁶ une conception de la laïcité qui

4. *Rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école*, Gouvernement du Québec, 1999.

5. Voir le document : *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses*, ministère de l'Éducation, 10 mai 2000, www.meg.gouv.qc.ca.

6. « Confessionnalité et laïcité à la recherche d'un compromis acceptable en marge du Rapport Proulx », Mémoire, Commission parlementaire de l'Éducation, 22 septembre 1999. Le Rapport Proulx a également fait l'objet d'études publiées notamment dans cette revue : voir C. RYAN, « Le Rapport Proulx et l'avenir de la dimension religieuse dans le système scolaire du Québec », (1999/2000) 30 R.G.D. 217-238; S. FORTIN et J. REMINGTON GRAHAM, « La constitutionnalité de l'enseignement religieux dans les écoles publiques du Québec », (1999-2000) 30 R.G.D. 239-296.

nous paraît discutable. Il propose une solution qui repose sur une vue théorique et dogmatique de l'égalité comme principe normatif essentiel et sur une vue incorrecte de la neutralité de l'État. Il insiste sur la primauté de la Charte canadienne et se met à la remorque de la jurisprudence ontarienne.

**A. UNE VUE THÉORIQUE ET DOGMATIQUE
DE L'ÉGALITÉ COMME PRINCIPE NORMATIF ESSENTIEL
DE LA DÉMOCRATIE LIBÉRALE**

Le Rapport pose comme postulat constitutionnel une égalité des citoyens et des groupes qui tend à être absolue. Tout ce qui ne tend pas vers cet idéal serait manifestement discriminatoire. Or l'égalité qui sert de principe essentiel de la démocratie libérale est plus souvent une égalité relative qu'absolue. Les exemples de cette égalité relative sont nombreux dans notre régime constitutionnel. C'est le cas, par exemple, de l'article 93, alinéas 1 à 4 de la Constitution qui consacre des droits historiques en faveur des catholiques et protestants. Ce pourrait être le cas de l'article 35 de la Constitution de 1982 en ce qui concerne les droits des autochtones. C'est le cas des droits linguistiques des anglophones et francophones selon l'article 23 de la Charte : aucune autre minorité linguistique ne bénéficie de tels droits. Par ailleurs, d'autres dispositions de la Charte impliquent nécessairement des distinctions qui font en sorte que l'égalité absolue n'a guère de sens : c'est le cas des discriminations eu égard à l'âge que l'on retrouve en matière de droit de vote et d'éligibilité, de même que dans de nombreuses législations civiles, économiques ou sociales (âge de la retraite, âge de la majorité, âge scolaire, âge du permis de conduire, âge d'assurabilité, âge des allocations sociales, âge face à la justice pénale, etc.). Il nous paraît plus utile de considérer que c'est une égalité relative qui sert de principe essentiel à la démocratie libérale.

La Cour suprême elle-même, dans l'un de ses grands arrêts sur la liberté religieuse, admet que l'égalité absolue n'existe pas même en matière religieuse : « l'égalité nécessaire pour soutenir la liberté de religion n'exige pas que toutes les religions reçoivent un traitement identique. En fait, la véritable égalité peut fort bien exiger qu'elles soient traitées

différemment »⁷. Si les diverses religions peuvent être traitées différemment, ainsi en est-il de leurs adeptes. Les confessions religieuses les plus importantes dans une société, qui de surcroît bénéficient de droits historiques, peuvent légitimement prétendre à être traitées différemment. C'est comme cela depuis la nuit des temps et dans un grand nombre de pays de la planète.

Une vue théorique et dogmatique de l'égalité qui en matière religieuse devrait exister entre les citoyens conduit à une obsession de la marginalisation, adoptée certes par la jurisprudence ontarienne, comme nous le verrons plus loin, mais qui résiste mal à l'analyse. Si cette obsession était transposée à d'autres sphères, il faudrait faire disparaître de l'environnement extérieur tout signe religieux susceptible d'indisposer les non-croyants, en commençant par la croix du Mont-Royal et les centaines de croix des chemins que l'on retrouve dans nos campagnes! Il faudrait que l'État, au nom de sa neutralité, interdise à ses musées de s'intéresser à l'art religieux, qu'il abolisse les avantages fiscaux dont bénéficient les maisons religieuses, etc.

B. UNE VUE INCORRECTE DE LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

Le principe constitutionnel de la séparation de l'Église et de l'État implique une neutralité de principe de la part de l'État. Toutefois la neutralité égalitaire de l'État, le Rapport Proulx le reconnaît d'ailleurs, n'exige pas qu'il s'abstienne de toute mesure susceptible de favoriser divers groupes religieux. À cet égard, rappelons que l'État français considéré comme le prototype de la laïcité républicaine subventionne très largement l'enseignement privé confessionnel, conformément à un principe constitutionnel consacré par le Conseil constitutionnel⁸. En France laïque et républicaine les églises et les cimetières font partie du domaine public et les collectivités territoriales doivent les entretenir. En Belgique, la Constitution fait relever du budget public la rémunération des ministres du

7. *Big M. Drug Mart c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 347.

8. L. FAVOREU, L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 9^e édition, Paris, Dalloz, 1997, n° 25. G. BRETON, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, Armand Colin, 1996, pp. 363-372.

culte. Qui ignore les sommes fabuleuses que l'État français et les autres États européens investissent pour la conservation du patrimoine religieux, des cathédrales aux modestes églises romanes? Nous pourrions multiplier ces exemples.

Le Rapport Proulx oublie que ce principe de neutralité, qui se fonde sur une conception de la séparation de l'Église et de l'État moins rigide au Canada qu'aux États-Unis, « est donc forcément moins rigoureux au Canada qu'aux États-Unis »⁹. Au Canada, la neutralité découle du libre exercice de la religion et ne prohibe que les formes d'aides à une ou plusieurs religions qui entraînent une contrainte certaine sur ceux qui n'y adhèrent pas¹⁰. Dans plusieurs milieux européens, les constitutionnalistes préfèrent d'ailleurs recourir au concept de neutralité plutôt que de laïcité, qui est moins chargé d'une connotation idéologique. La neutralité n'a pas de caractère défensif. Elle permet à l'État d'adopter une attitude de respect des traditions religieuses et culturelles. Même en France d'ailleurs, patrie de la laïcité, la jurisprudence constitutionnelle a validé des interventions énergiques de la part de l'État et des pouvoirs publics (protection du financement étatique et communal des établissements privés, construction d'un centre culturel islamique abritant une mosquée (ville de Rennes), etc. Le concept de laïcité intégrale est quelque chose de dépassé. Le Rapport Proulx paraît, à cet égard, anachronique. Il reflète une époque où l'État devait se défendre contre l'envahissement des églises.

Le principe de neutralité, dans sa conception canadienne et dans celle qui se dégage des documents internationaux, comporte une dose de relativisme dû au fait que ces derniers instruments lient un très grand nombre d'États qui connaissent dans ce domaine des régimes juridiques et des pratiques fort diversifiés¹¹.

9. J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D.McGill* 325, p. 373.

10. P. HOGG, *Canadian Constitutional Law*, 3^e édition, Toronto, Carswell, 1997, pp. 810-811.

11. J. WOEHRLING, « Étude sur le rapport entre les droits fondamentaux de la personne et les droits des parents en matière d'éducation religieuse », ministère de l'Éducation, 1998, p. 40, p. 147 et p. 159. Cette étude récente du professeur Woehrling constitue l'exposé le plus complet sur la question tant en droit canadien qu'en droit international et surtout en droit européen (159 pages).

C. LA PRIMAUTÉ DE LA CHARTE CANADIENNE AU QUÉBEC

Le Rapport Proulx fait grand état de la Charte canadienne et recommande que l'Assemblée nationale s'y soumette. Or cette Charte a été imposée à l'État québécois contre son gré en 1982; l'Assemblée nationale l'a dénoncée de façon quasi unanime, au motif notamment que le Québec possédait déjà sa propre Charte, pour régir le domaine de ses propres compétences. Quoi qu'il en soit, la Charte canadienne fait partie maintenant du droit positif en territoire québécois.

Par ailleurs, comme nous sommes en matière d'éducation, un champ de compétence législative provinciale, n'est-il pas normal que le principal texte qui devrait nous servir d'inspiration pour cette réforme soit celui de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui peut être considéré comme faisant partie de la Constitution du Québec? Cette Charte consacre certes la liberté de conscience et de religion (art. 3) et le droit à l'égalité (art. 10), mais elle le fait en précisant que ces libertés et droits fondamentaux « s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec » (art. 9.1). En outre, la Charte contient ce fameux article 41 qui proclame que :

Les parents [...] ont le droit d'exiger que, dans les *établissements d'enseignements publics*, leurs enfants reçoivent un *enseignement religieux* ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes *prévus par la loi* (nos italiques).

Le Rapport Proulx rappelle que juridiquement l'article 41 n'a pas le même effet que l'article 3 et l'article 10 (clause de non-discrimination) parce qu'il n'a pas de valeur supra-législative à cause de l'article 52; celui-ci en effet ne donne préséance qu'aux articles 1 à 38. Toutefois, cet article 41 doit avoir un sens car le législateur n'est jamais censé parler pour ne rien dire! L'article donne aux parents un droit formel d'exiger, dans l'école publique, un enseignement religieux conforme à leurs convictions. À un tel droit ne peut que correspondre une obligation pour l'État de prévoir par la loi des programmes à cette fin. Tant que subsistera l'article 41 de la Charte, l'État québécois n'a pas d'autre choix que de s'y con-

former. Sinon cet article ne serait qu'un vœu pieux! Il signifierait que la Charte consacre un droit que le législateur peut à sa discrétion accorder ou ne pas accorder.

La légitimité de cette disposition repose incontestablement sur l'article 18(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Canada et le Québec ont souscrit : « Les États [...] s'engagent à respecter la liberté des parents [...] de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». D'autres États ont expressément constitutionnalisé ce droit; ainsi l'article 24 de la Constitution belge précise que « les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle »; l'article 7 de la Constitution allemande prescrit que « l'instruction religieuse est une matière d'enseignement ordinaire dans les écoles publiques », et elle est « dispensée en accord avec les principes des différentes religions ».

Au Québec, en se conformant à l'article 41, l'Assemblée nationale légifère normalement dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens (art. 9). En respectant l'article 41, l'Assemblée nationale ne viole pas en soit l'article 3 et l'article 10 de la même Charte puisque les dispositions d'une même loi ne sont pas censées se contredire. C'est ce qu'on appelle le principe de cohérence des lois¹².

Une disposition comparable à l'article 41 de la Charte québécoise se retrouve à l'article 2 du Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme qui stipule que « l'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». Cette disposition a été interprétée à plusieurs reprises par les tribunaux de Strasbourg. Elle n'a jamais été considérée comme interdisant à l'État d'offrir un enseignement religieux

12. P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 389; *R. c. Assessors of the Town of Sunny Brae*, [1952] 2 R.C.S. 76, p. 97, « On doit interpréter une loi de manière à éviter, autant que faire se peut, l'incohérence ou la contradiction entre ses éléments ou ses parties » (trad.).

dans l'école publique. La Cour européenne a certes écrit que l'État doit favoriser le pluralisme et éviter tout endoctrinement¹³. Mais cette affirmation se situe dans des contextes où il était question du droit de dispense de l'enseignement religieux ou moral. Ce qui est interdit c'est d'obliger un enfant à prendre part à des cours ou activités reliés à une religion. Quant au libre choix, il a été considéré, dans une décision de 1993, comme « légitime dans la mesure où l'obligation qui est faite aux élèves de choisir entre le cours d'instruction religieuse et morale, d'une part, et le cours de formation morale et sociale, d'autre part, permet de transmettre aux jeunes des règles de vie nécessaires à la sauvegarde d'une société démocratique »¹⁴.

Au regard de cet article 41 de la Charte québécoise, qui parle expressément des droits des parents, on peut reprocher au Rapport Proulx d'avoir pondéré de façon assez cavalière ces droits, reconnus pourtant expressément par les textes internationaux. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada a, à plusieurs reprises, consacré le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions¹⁵. Pour le Rapport Proulx, le droit des parents dont les convictions exigent un enseignement purement laïque l'emporterait sur celui de ceux qui, selon leur conscience, ne peuvent se satisfaire de cette situation mais exigent que l'enseignement religieux soit intégré à l'école à laquelle ils ont le même droit d'accès. N'y a-t-il pas là deux poids deux mesures?

D. À LA REMORQUE DE LA JURISPRUDENCE ONTARIENNE

Une étude même sommaire de la jurisprudence nous permet de soutenir que le Rapport Proulx s'est mis à la remorque de la jurisprudence ontarienne de façon un peu trop servile.

13. *Kjeldesen c. Danemark*, Série A, n° 23.

14. *Bernard c. Luxembourg*, 8 septembre 1993, *Ann. Eur. des dr. de l'homme*, 1993, p. 89.

15. *R. c. Children's Aid Society*, [1995] 1 R.C.S. 315, p. 370, *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, p. 318.

1. L'équation entre école confessionnelle et enseignement religieux

Les jugements rendus par les tribunaux de différentes provinces canadiennes et par la Cour suprême obligent-ils à conclure que seules les écoles confessionnelles seraient justifiées de dispenser un enseignement religieux confessionnel? Nous entendons par « écoles confessionnelles » les écoles visées à l'article 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, disposition qui a été applicable au Québec jusqu'à l'adoption de l'article 93A, le 17 décembre 1997, mais qui l'est encore en Ontario.

À cet égard, la position de la majorité de la Cour suprême pourrait être préoccupante. La majorité écrit que :

la demande fondée sur l'al. 2a) échoue parce que toute demande de subvention publique au titre de l'enseignement religieux doit être fondée sur le par. 93 (1) qui établit « un code complet » des droits relatifs aux écoles confessionnelles.¹⁶

Doit-on en conclure qu'en dehors de ce code complet, il ne saurait être question de « droits en matière de financement public de l'enseignement religieux », c'est-à-dire de droits constitutionnels? Faut-il en déduire que le pouvoir législatif de la province est limité à deux régimes scolaires : un régime public neutre et un régime confessionnel visé à l'article 93(1)? La majorité de la Cour estime que la province a la capacité d'adopter une loi de financement d'écoles confessionnelles autres que les écoles protégées par l'article 93(1)¹⁷. Toutefois une telle loi peut être contestée en vertu de la Charte : « il serait possible d'invoquer avec succès la Charte pour faire annuler la loi en question »¹⁸. Deux autres juges appuient cette dernière idée en soulignant qu'on ne devrait pas considérer l'article 93 comme « un code complet ». Quoi qu'il en soit, il est certain « qu'une telle loi serait nécessairement assujettie à l'application de la Charte »¹⁹.

16. *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609.

17. *Id.*, p. 649 : « tout en ne limitant pas le pouvoir absolu de la Province de constituer et de financer d'autres écoles de son choix ».

18. *Ibid.*

19. *Id.*, p. 688 (J. SOPINKA et MAJOR) : en cela ils rejoignent les propos du juge Estey dans l'arrêt de 1987, *Renvoi sur le P.L. 130*, [1987] 1 R.C.S. 1148, p. 1209.

Le moins que l'on puisse dire c'est que cette position n'est pas rassurante car elle signifie que toute loi qui institue et finance des écoles confessionnelles dans une province non protégée par l'article 93(1) doit être conforme aux articles 2 (a) et 15 de la Charte. Or, à cet égard, les deux arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, dont nous parlerons plus loin, n'ont pas été désavoués; au contraire, ils ont été cités par certains juges de la Cour suprême et suivis dans deux autres provinces.

Plusieurs questions se soulèvent au regard de l'article 2 (a) et de l'article 15 de la Charte. Ainsi, doit-on se poser la question du sens et de la portée de l'article 41 de la Charte québécoise et de sa compatibilité avec l'article 2 (a) et l'article 15 de la Charte canadienne.

2. Le type d'enseignement proscrit dans l'école publique

Tout enseignement portant principalement sur une tradition religieuse donnée, quelle que soit l'orientation de cet enseignement ou la place faite à d'autres religions, correspondrait-il au type d'enseignement interdit par les tribunaux dans les écoles publiques? Ce type d'enseignement est certes permis par l'article 41 de la Charte québécoise, alors qu'il est effectivement proscrit par la jurisprudence des tribunaux de trois provinces canadiennes.

La Cour suprême a refusé d'établir des limites internes à la portée de la liberté de religion²⁰. Mais la jurisprudence de la Cour d'appel d'Ontario est à l'effet que dans l'école publique rien n'est permis en matière d'enseignement religieux et d'exercices religieux. Suivant cette jurisprudence et l'opinion de certains nombres de la Cour suprême, l'école publique est avant tout une école laïque. Deux membres de la Cour affirment, dans l'arrêt *Adler* :

Ce caractère laïc [du régime d'écoles publiques] est lui-même prescrit par l'art. 2a) de la Charte comme l'ont statué plusieurs tribunaux du Canada.²¹

20. *B.(R) c. Children's Aid Society*, *supra*, note 13, p. 383; *Ross c. Conseil scolaire*, [1996] 1 R.C.S. 869.

21. Arrêt *Adler*, *supra*, note 14, p. 707 (J. SOPINKA).

En 1988, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré inconstitutionnelle la disposition du règlement scolaire général de l'Ontario qui prescrivait la lecture d'un passage de la Bible ou la récitation du Notre Père au début de chaque jour de classe²². La Cour conclut que cette disposition viole la liberté de religion des non-chrétiens et des non-croyants, car elle les contraint soit à s'exprimer sur leur religion en demandant une dispense et marquer leur différence de la majorité chrétienne, soit à succomber à la pression du groupe et à participer à une prière étrangère à leur religion. Elle tient compte du contexte scolaire et de la vulnérabilité des jeunes aux pressions de leurs camarades. La Cour considère donc que la dispense d'assiduité pour des motifs religieux, dont le principe a été reconnu bien avant la Charte, ne remédie en rien à la violation de la liberté de religion, car elle ne fait que stigmatiser les élèves qui s'en prévalent.

De manière générale, selon la Cour, la disposition visée viole la liberté de religion de l'ensemble des élèves en les contraignant à participer activement à une pratique religieuse. Comme l'objectif de la disposition ontarienne est précisément de favoriser les religions chrétiennes aux dépens des autres, elle ne peut être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte comme une limite raisonnable dans une société libre et démocratique.

Après avoir statué sur le statut juridique des prières et exercices religieux par sa décision *Zylberberg*, la Cour d'appel ontarienne a fait de même pour l'enseignement religieux en 1990 par son arrêt *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario* (ci-après « *Elgin County* »)²³.

Dans cette affaire, le règlement scolaire général de l'Ontario était à nouveau attaqué, en ce qu'il prescrivait deux périodes d'enseignement religieux par semaine d'une heure et demie chacune durant le temps normalement dévolu à l'enseignement, et qu'il permettait de confier cet enseignement à un ministre du culte. Aucun élève n'était contraint de prendre part à cet enseignement; et l'école devait accommoder tous les groupes religieux qui voulaient organiser un

22. *Zylberberg c. Sudbury Board of Education*, (1988) 52 D.L.R. (4th) 577 (Ont. C.A.).

23. (1990) 65 D.L.R. (4th) 1.

enseignement religieux à l'école. Les demandeurs attaquaient également le programme d'enseignement religieux du Conseil scolaire d'Elgin County.

La Cour d'appel conclut que l'article 28 du règlement général vise l'endoctrinement religieux, ayant pour objet de permettre aux diverses confessions chrétiennes d'utiliser l'école pour enseigner aux élèves les préceptes de leur foi. La possibilité d'être dispensé d'un tel enseignement, comme c'était le cas dans l'affaire *Zylberberg*, ne suffit pas à éliminer de contrainte.

Quant au programme d'enseignement religieux d'Elgin County, la Cour l'examine soigneusement pour conclure qu'il comporte de nombreux éléments d'endoctrinement. La Cour énonce les lignes directrices qui doivent régir un enseignement religieux respectueux de la Constitution : l'école favorise l'étude de la religion, et non sa pratique; l'école présente les différentes religions, sans en imposer aucune; l'enseignement vise l'apprentissage et non l'endoctrinement; l'école éduque au sujet de toutes les religions, sans tenter de convertir; l'école aborde les religions d'un point de vue scientifique, et non « contemplatif »; l'élève étudie ce que les gens croient, sans qu'on lui montre ce qu'il ou elle doit croire; l'élève est amené à prendre conscience de la présence de plusieurs religions, sans qu'il ou qu'elle soit poussé à adhérer à l'une d'entre elles.

Tant le règlement scolaire général de l'Ontario que le programme d'enseignement religieux d'Elgin County violent la liberté de religion garantie par l'article 2 (a) de la Charte. Comme le règlement vise à contraindre à la pratique religieuse, il ne peut être justifié en vertu de l'article 1 de la Charte. Par ailleurs, le programme d'Elgin County n'est pas « prescrit par la loi » et de ce fait ne peut non plus être justifié en vertu de l'article 1. La Cour invalide donc l'article 28 du règlement scolaire général et suspend l'application du programme d'Elgin County. Cette décision n'a pas été portée devant la Cour suprême du Canada.

Suite aux arrêts *Zylberberg* et *Elgin County*, l'Ontario a modifié son règlement pour abolir les prières et autres exercices religieux à l'école. En outre, les conseils scolaires peuvent permettre, sur une base non discriminatoire, l'usage de

leurs locaux en dehors des heures de classe pour des exercices ou de l'enseignement religieux doctrinal offert par une organisation ou des personnes extérieures à l'école²⁴. Quant à l'enseignement de la religion offert par l'école, le règlement prescrit désormais au plus une heure d'enseignement par semaine. Cet enseignement doit promouvoir les valeurs de tolérance et de respect de la Charte, et il doit porter sur les diverses religions, sans prosélytisme et sans préférence²⁵.

La nouvelle orientation du régime ontarien a, elle aussi, fait l'objet d'un recours judiciaire, cette fois par des membres de religions minoritaires (sikhs, hindous, musulmans), qui prétendaient que le gouvernement ontarien devrait permettre l'établissement d'écoles publiques religieuses. Ces personnes considéraient que leur foi leur dicte de fournir une éducation religieuse à leurs enfants, et qu'ils doivent pour cela déboursier des sommes considérables pour envoyer leurs enfants à l'école privée religieuse. Toutefois, contrairement aux demandeurs dans l'affaire *Adler*²⁶, ils n'exigeaient pas que le gouvernement finance les écoles privées, mais plutôt qu'il soit permis que les écoles publiques donnent un programme d'études empreint de leurs convictions religieuses respectives²⁷. Ils prétendaient que la nouvelle politique de laïcité de l'Ontario les prive de leurs droit à un enseignement public religieux. En première instance, la Cour a rejeté leurs arguments au motif que la nouvelle politique ontarienne est essentiellement laïque et non discriminatoire, puisqu'elle est motivée par le souci de répondre aux impératifs de la jurisprudence en matière de Charte; aux yeux de la Cour, une telle politique ne peut donc violer la Charte²⁸.

À sa face même, l'article 41 de la Charte québécoise paraît inconciliable avec la jurisprudence de la Cour d'appel

24. R.R.O. 1990, Reg. 290, art. 29.

25. *Id.*, art. 28. Le ministère de l'Éducation a émis une directive aux conseils scolaires et directeurs d'écoles sur l'enseignement religieux à l'école, qui reprend expressément les principes formulés par la Cour d'appel dans *Elgin County*.

26. (1994) 116 D.L.R. (4th) 1 (Cour d'appel de l'Ontario). Nous en traiterons plus loin.

27. Les adhérents à la religion des demandeurs sont souvent suffisamment concentrés dans une région particulière pour prétendre la création d'une école publique.

28. *Bal c. P.G. Ontario*, (1994) 21 O.R. (3d) 681 (Cour de l'Ontario).

de l'Ontario, dans la mesure où l'enseignement religieux auquel ont droit les parents au Québec est un enseignement religieux véritable et non un enseignement sur la religion; au surplus, cet enseignement doit être conforme aux convictions des parents, donc normalement un enseignement visant à transmettre des valeurs religieuses. Il en va de même des exercices religieux à l'école. Ce droit dont parle l'article 41 est pourtant relié à un autre droit constitutionnalisé, consacré par la Cour suprême, celui des parents d'éduquer leurs enfants dans la religion de leur choix : c'est là « un aspect tout aussi fondamental de la liberté de religion »²⁹.

La Cour d'appel de l'Ontario considère, par ailleurs, que l'octroi exprès du droit de dispense de cet enseignement religieux, dans l'école publique, ne suffit pas à valider la situation, parce que l'obligation générale de conformité exerce sur les enfants une pression psychologique qui porte atteinte à leur liberté religieuse :

Another aspect of the Charter freedom of conscience and religion, which is of particular significance in this case, is freedom from conformity.³⁰

La *Supreme Court* de la Colombie-Britannique s'est rangée sans hésitation, en 1989, à l'opinion de la Cour d'appel ontarienne selon l'arrêt *Zylberberg*³¹. Dans cette affaire, des parents d'élèves de l'école publique contestaient l'article 164 du *School Act* qui prévoyait la lecture d'un passage des Écritures et la récitation du Notre Père à l'ouverture des classes, tout en affirmant le principe que « the schools shall be conducted on strictly secular and non sectarian principles ». La Cour invalida la disposition prescrivant ces deux exercices comme enfreignant l'article 2 (a) de la Charte. Elle ne se posa pas la question de la légitimation possible en vertu de l'article 1 de la Charte.

De son côté, la Cour suprême du Manitoba avait à étudier, en 1992, l'article 84 du *Public School Act* de cette province, qui prévoyait que les écoles publiques sont « non

29. *B. (R.) c. Children Aid Society*, *supra*, note 13, p. 382; *Adler*, *supra*, note 14, p. 700.

30. *Zylberberg*, *supra*, note 20, p. 589.

31. *Russow v. British Columbia*, [1989] 62 D.L.R. (4th) 98.

sectarian and no religious exercises shall be allowed therein », mais autorisait les *school boards* à mettre sur pied par règlement de tels exercices religieux, avec droit de dispense³². La Cour jugea ces dispositions contraires à la Charte pour les mêmes raisons que la Cour d'appel ontarienne dans l'arrêt *Zylberberg*³³.

En 1994, étaient attaqués devant la Cour supérieure ontarienne le *Policy Memorandum 113* du gouvernement ontarien de 1990, intitulé « *Education about Religion in the Public Elementary and Secondary Schools* », ainsi que le règlement qui prévoit un programme optionnel d'éducation « *about religion* »³⁴. Il s'agit de l'étude des différentes religions et croyances, sans endoctrinement et sans donner de primauté à aucune religion. Un conseil scolaire peut en outre permettre qu'un enseignement religieux et des exercices religieux soient donnés dans l'école mais par des personnes de l'extérieur et en dehors des programmes et des heures de classe. Un tel conseil scolaire doit traiter sur une base équitable toutes les demandes à cette fin.

Le *Policy Memorandum* mettait fin à une pratique établie antérieurement suivant laquelle des « *alternative religious schools* » avaient été établies par entente avec des conseils scolaires³⁵. Cela était contesté par diverses minorités religieuses qui prétendaient que le refus de financement public des écoles confessionnelles brime leur liberté religieuse, les empêchant de donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs croyances. Ces minorités prétendaient que le sécularisme n'est pas neutre; il constitue une forme de coercition.

La Cour, s'appuyant sur l'arrêt *Adler* rendu un peu auparavant par la Cour d'appel de l'Ontario, refusa cette prétention³⁶. Il n'y a pas ici, selon elle, de coercition parce qu'il n'y a

32. *Manitoba Ass. for rights and liberties v. Manitoba*, [1992] 5 W.W.R. 749.

33. *Supra*, note 20, p. 957.

34. Arrêt *Bal*, *supra*, note 26.

35. Cette question avait déjà fait l'objet d'un litige en 1978 : il s'agissait de l'établissement d'écoles hébraïques dans le système des écoles publiques : *Re Bd. Of Education for the Borough of North York and Ministry of Education*, [1978] 19 O.R. (2d) 547, confirmé en appel le 9 avril 1979.

36. Arrêt *Adler*, *supra*, note 14, p. 18.

pas d'action gouvernementale, mais plutôt une inaction. La Cour conclut à la validité constitutionnelle du *Policy Memorandum 113* et du Règlement le complétant. Le refus par le gouvernement d'établir et de financer les écoles des minorités religieuses « *within the public school system* » ne porte pas atteinte à la liberté de conscience et de religion.

3. Le financement public de l'école privée confessionnelle

Quant à la possibilité d'un financement public des écoles religieuses privées ou de l'enseignement religieux dans les écoles privées, la Cour ontarienne ne l'aborde pas directement mais ajoute cette phrase significative :

The public school system is secular, it does not present the opportunity for education in any particular denomination or faith. The objective is to provide non-denominational education. Should parents desire that their children have a religious education they must assume the cost.³⁷

Cela revient à dire que ceux qui ne se satisfont pas de l'école publique laïque et préfèrent une école religieuse doivent en payer le prix, c'est-à-dire se la payer.

La question de la faculté ou de la possibilité pour l'État de financer des écoles confessionnelles en dehors de l'article 93 de la Constitution a été abordée de façon exhaustive par deux juges de la Cour d'appel ontarienne dans le *Renvoi sur le P.L. 30*³⁸. Ces juges conclurent que le financement des écoles catholiques de niveau secondaire en Ontario est discriminatoire et contraire à l'article 15 de la Charte; il s'agissait cependant des juges minoritaires.

If the Charter's right to equality without discrimination on religious grounds is to mean anything, it must mean at least that the followers of one religion are not to be the subjects of greater burdens or the beneficiaries of greater benefits imposed or provided by law than the followers of other religions. Unless the State can demonstrably justify its action under s.1 of the

37. Arrêt *Bal*, *supra*, note 26, p. 714.

38. *Supra*, note 18.

Charter, it must not be partial in its dealings with its citizens by favouring one group on the basis of religion with financial support or other benefits that are not comparably available to those of other religious persuasions.³⁹

Ces juges reprochent à la Loi ontarienne de ne prévoir aucun financement pour venir en aide aux autres confessions religieuses qui désireraient établir elles aussi des écoles confessionnelles.

Quant à la légitimation possible au regard de l'article 1 de la Charte canadienne, les deux juges rejettent l'argument des droits historiques des catholiques. Il faut plutôt apprécier la question à l'époque contemporaine dans une société pluraliste et multiculturelle. Ce que le gouvernement n'a pas réussi à démontrer, c'est qu'il y a des raisons particulières de financer les écoles catholiques de niveau secondaire, même si la loi a été adoptée à l'unanimité à la législature, avec l'appui indiscutable de tous les partis politiques.

Rappelons que l'opinion de ces deux juges ontariens n'a pas été suivie par la Cour suprême du Canada.

4. L'enseignement religieux et le droit à l'égalité

Une autre difficulté que soulève l'organisation de l'enseignement religieux dans l'école publique et son financement concerne le droit à l'égalité au sens de l'article 15 de la Charte canadienne.

Cette question n'a pas été traitée expressément dans les deux arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario; toutefois deux membres de la Cour suprême, dans l'arrêt *Adler*, insistent sur cet aspect de la protection des minorités, en ce sens qu'une loi qui favoriserait certains groupes et non pas tous les groupes religieux se trouverait à priver certains du même bénéfice de la loi⁴⁰. Dans les deux arrêts ontariens antérieurs, on parle aussi indirectement de l'égalité à propos du droit à l'exemption de l'enseignement religieux qui se trouverait à stigmatiser les

39. *Id.*, p. 43.

40. Arrêt *Zylberberg*, *supra*, note 20, p. 592; arrêt *Elgin County*, *supra*, note 21, p. 23.

enfants des minorités religieuses et à les mettre à l'écart des membres de la religion dominante.

Par ailleurs, on peut se demander dans quelle mesure la prise de position de la Cour d'appel de l'Ontario sur la légitimation possible des interventions de l'État, en vertu de l'article 1 de la Charte, a été adéquatement résolue.

En 1985, la Cour suprême pose le problème de la « mesure dans laquelle la Charte permet à l'État de soutenir certaines religions ou de leur accorder un traitement préférentiel »⁴¹. Elle n'y répond pas, se contentant d'écrire que « cette question devra être tranchée en fonction de chaque cas particulier »⁴².

Dans l'arrêt *Zylberberg*, la Cour d'appel ontarienne commence par nous dire qu'il n'est pas possible de recourir à l'article 1 pour tenter de sauver l'article 28(1) du Règlement ontarien parce que celui-ci est la négation totale du droit conféré par l'article 2a) de la Charte⁴³. Il n'est donc pas possible de tenter de légitimer une telle mesure. Toutefois la Cour procède néanmoins à l'analyse des critères de légitimation applicables à l'article 1 pour en arriver à la même conclusion. Elle limite son analyse à un seul des trois critères, celui de « l'atteinte minimale ». Elle se contente d'affirmer que la loi ontarienne contestée n'est pas le moyen qui porte le moins possible atteinte à la liberté religieuse; il y a, dit la Cour, des moyens moins attentatoires à la liberté religieuse pour favoriser les valeurs éducatives et morales⁴⁴.

Dans l'arrêt *Elgin County*, elle fait exactement le même raisonnement. Comme le véritable objectif de la réglementation est « to indoctrinate children in the Christian faith », aucune légitimation n'est possible sous l'article 1 de la Charte. Toutefois, dit la Cour, si l'article 1 était applicable, le résultat serait identique. Premièrement, il n'y a pas de lien rationnel entre la mesure et l'objectif poursuivi; deuxièmement, il ne s'agit pas de la mesure la moins attentatoire possible. Voici les termes mêmes de la Cour :

41. Arrêt *Big M Drug Mart*, *supra*, note 7, p. 341.

42. *Ibid.*

43. Arrêt *Zylberberg*, *supra*, note 20, p. 598.

44. « [...] less intrusive ways of imparting educational and moral values » *id.*, p. 597.

Regardless of how beneficial an objective is ascribed to the regulation, such as, for example, the inculcation of proper moral standards in elementary schoolchildren, the measures adopted — the indoctrination of children in the Christian religion — are not rationally connected to that objective. In addition, they fail to impair the appellants' freedoms under s. 2(a) as little as possible.⁴⁵

La Cour d'appel ontarienne a vraiment bloqué toutes les possibilités de légitimation. Elle va même jusqu'à citer avec approbation ce que disait la Cour suprême dans un arrêt de 1984, répété en 1985, lorsqu'elle donne l'exemple d'une loi qui « prétendrait imposer les croyances d'une religion d'État [...] »⁴⁶. Pour la Cour, l'enseignement religieux est quelque chose de directement et irrémédiablement attentatoire à la liberté de religion. Voilà pourquoi il n'a pas sa place dans l'école publique, selon cette Cour; cela serait assimilable à l'imposition des croyances d'une religion d'État.

Les chances de faire renverser par la Cour suprême le courant jurisprudentiel dans lequel neuf juges de la Cour d'appel de l'Ontario se sont engagés et plusieurs juges des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique nous paraissent assez minces.

Le seul et dernier argument qui pourrait être invoqué serait celui-ci : la confessionnalité scolaire au Québec repose maintenant sur l'article 41 de la Charte québécoise, qui est un document semi-constitutionnel correspondant aux « valeurs démocratiques, [à] l'ordre public et [au] bien-être général des citoyens du Québec », selon l'article 9.1 de cette Charte. Cet article 9.1 a été considéré par la Cour suprême comme étant l'équivalent pour le Québec de l'article 1 de la Charte canadienne. Pourrait-on faire valoir qu'au regard de la confessionnalité scolaire le Québec est une société distincte? Cet argument a déjà été plaidé devant la Cour suprême en matière linguistique, sans guère de succès. Nous ne serions guère plus optimistes en matière d'enseignement religieux, surtout au lendemain de la renonciation par le

45. Arrêt *Elgin County*, *supra*, note 21, p. 40.

46. Il s'agit de l'arrêt *Big M Drug Mart*, *supra*, note 7, p. 332; et *P.G. Québec et Québec Ass. of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, p. 88.

Québec à la protection constitutionnelle que conférerait l'article 93. Par ailleurs l'article 9.1 ne s'applique strictement qu'au chapitre 1 de la Charte québécoise.

E. LA FIN DE LA CONFESSIONNALITÉ SCOLAIRE?

Le Rapport Proulx insinue qu'une loi qui maintiendrait l'enseignement religieux dans l'école publique ne résisterait pas à un examen par la Cour suprême de sa compatibilité avec la Charte canadienne en se fondant sur la jurisprudence de la Cour d'appel de l'Ontario. Il faut rappeler que le véritable point d'appui de cette jurisprudence est l'affirmation que tout élément de contrainte viole la liberté de religion des non-chrétiens et des non-croyants. Cette contrainte peut venir du simple fait qu'un citoyen ait à demander une dispense ou soit susceptible de subir la pression du groupe. Le simple fait qu'il y ait un enseignement religieux dans l'école publique assorti de l'octroi d'un droit de dispense créerait une obligation générale de conformité ou de conformisme en exerçant sur les enfants une pression psychologique qui porterait atteinte à leur liberté religieuse. Cet argument repose sur une preuve d'expertise psychologique que les tribunaux ontariens ont acceptée. Il nous paraît fragile. La jurisprudence ontarienne, inspirée de l'américaine, a fait l'objet de plusieurs critiques. Pour certains, la sécularisation radicale de l'école publique constitue un appauvrissement : un État démocratique a un intérêt à encourager la transmission de valeurs diversifiées dans le discours public. Une conception de la démocratie libérale trop centrée sur les droits individuels et le rationalisme atrophie la compréhension que l'État et les Cours doivent avoir de la nature et de la valeur de la religion. Même l'enseignement d'une morale laïque ou un enseignement culturel des religions risquent de heurter la liberté de conscience de groupes pour qui la religion ne peut être divorcée de toute transmission du savoir ; on peut parler ici encore de marginalisation ou de stigmatisation dont seraient victimes les croyants convaincus, pour utiliser les termes mêmes de la jurisprudence ontarienne.

La Cour d'appel ontarienne conclut que l'enseignement religieux doit être banni de l'école publique parce qu'il vise à

endoctriner. Tout endoctrinement violerait la liberté des non-croyants et le droit de dispense ou celui du libre choix ne peuvent atténuer l'atteinte, étant donné que la pression du conformisme pourrait dissuader certains parents de s'en prévaloir par peur d'un stigmate social! À notre avis, il eut été « nécessaire de démontrer, pour contester un appui quelconque apporté par l'État à une religion, qu'il a pour effet de créer une pression sociale qui limite de façon significative la liberté négative de ceux qui n'adhèrent pas à cette religion »⁴⁷. Cela n'a manifestement pas été fait devant les cours ontariennes. D'ailleurs cette preuve déposée devant les juges de première instance leur a fait conclure qu'il n'y avait pas violation de la Charte! Ce sont les juges d'appel qui, du haut de leur perchoir, ont été obnubilés par le spectre de la stigmatisation.

La Cour d'appel ontarienne a considéré que l'objectif poursuivi par l'État en était un d'endoctrinement, ce qui est fort discutable. Plusieurs soutiennent, au contraire, que l'objectif du législateur est essentiellement la formation morale des élèves, par le moyen de l'enseignement religieux ou par le moyen d'un enseignement moral laïque. L'intérêt de l'État est que l'école forme des citoyens de haute moralité et responsables, respectueux des valeurs sous-jacentes à une société libre et démocratique. Certes, il n'a pas un nombre illimité de moyens mais comment lui serait-il interdit d'en favoriser un qui soit conforme aux convictions religieuses des parents, sans discrimination, selon des aménagements raisonnables compte tenu des ressources disponibles et d'autres considérations acceptables?

La thèse ontarienne a été fortement critiquée. Pour Christopher Richer la sécularisation radicale de l'école publique constitue un appauvrissement. Une solution plus simple est compatible avec les valeurs constitutionnelles canadiennes. Un État démocratique a un intérêt à favoriser la transmission de valeurs diversifiées dans le discours public :

The values essential to public discourse can be instilled effectively in schools with any religious or cultural lockground, so

47. J. WOEHLING, *loc. cit.*, note 9, p. 375.

long as those schools reflect a belief in coexistence and the toleration of diversity.⁴⁸

En donnant aux groupes religieux accès au système public,

The state would express its faith in the strength of our democracy to accodate real difference rather than simply seeking to assimilate everyone to the lowest common denominator.⁴⁹

Dans une autre étude percutante, Paul Horwitz critique cette conception de la démocratie libérale, centrée sur les droits individuels et le rationalisme, qui a eu comme conséquence malheureuse « of narrowing the State's and the courts' understanding of the nature and value of religion »⁵⁰. Il faut, selon lui, une approche à la liberté religieuse qui démontre « a proper appreciation of the value of religion as a productive force in society [...] »; « given religion's social value, the State should not hesitate to aid and advance religious institutions, so long as it is not too closely identified with any one of them »⁵¹.

Selon Horwitz, lorsque nous aurons atteint une compréhension adéquate de la valeur intrinsèque de la croyance religieuse nous serons disposés à accorder « full protection to the beliefs and practises of religious believers, even when they ask the State to balance irrational claims against the State's rational arguments »⁵². Il termine avec cette observation empreinte d'humanisme et de réalisme : « cold rationalism is not the only strain in liberal political discourse »⁵³.

La thèse ontarienne suivant laquelle le seul enseignement compatible avec la Charte dans l'école publique est un enseignement culturel sur les religions (*study of comparative religions*) se fonde sur l'idée que la classe (*classroom*) doit être « a marketplace of ideas », suivant la théorie américaine bien connue. Cette thèse est critiquable à bien des points de vue.

48. C. RICHER, « Separation and Equality : an argument for religious schools within the public system », (1996-97) 28 R. de Droit d'Ottawa 1, p. 44.

49. *Id.*, p. 44.

50. « The sources and limits of freedom of religion in a liberal democracy : section 2(a) and beyond », (1996) 54 Un. of Toronto Fac. of Law Review 1, p. 64.

51. *Id.*, p. 61.

52. *Id.*, p. 62.

53. *Ibid.*

Au plan strictement de la psycho-pédagogie, plusieurs remettent en cause l'utilité même ou la fiabilité d'une telle approche auprès notamment des enfants de l'élémentaire. Au plan juridique, il n'est pas exclu que les adhérents à certaines religions prétendent que cette approche heurte de plein fouet leur liberté religieuse, c'est-à-dire leur conception même de la religion. Dès lors ils réclameront d'en être dispensés prétendant, eux aussi, être marginalisés, stigmatisés, devoir subir la pression du groupe, etc. Prétendre pouvoir donner un enseignement neutre sur les religions peut impliquer une prise de position idéologique qui pourrait être considérée comme une autre forme d'endoctrinement.

Le Rapport Proulx considère que si les collectivités catholiques ou protestantes, après avoir renoncé à des droits historiques ou en avoir été frustrées, n'acceptent pas l'école laïque, elles pourront toujours opter pour l'école privée confessionnelle! Elles devront cependant se la payer parce qu'aucune protection constitutionnelle n'est prévue à cet effet, selon la Cour suprême dans l'arrêt *Adler*. On assisterait alors à la situation où les catholiques et protestants québécois se retrouveront dans une position nettement plus défavorable que les catholiques et protestants français ou belges, car ces États protègent constitutionnellement le financement public de l'école privée religieuse.

On se rend compte que le Rapport Proulx vise à ce que les non-croyants ou non-chrétiens n'aient pas à supporter le moindre inconvénient pour assurer le respect de leurs convictions. Le moindre avantage que conférerait l'État aux religions chrétiennes risquerait de leur porter ombrage. Le Rapport Proulx semble tenir pour acquis un très haut niveau d'intolérance des non-croyants et des non-chrétiens à l'égard de l'enseignement des religions chrétiennes dans l'école publique. Nous ne sommes pas convaincus que cette intolérance soit si répandue dans la population, aussi bien au Québec qu'en Ontario d'ailleurs.

La thèse ontarienne semble, à cet égard, reposer sur l'idée que le droit d'accès à l'école publique signifie l'accès à « the most convenient school », c'est-à-dire l'école la plus proche du domicile des enfants et la plus pratique pour eux, tout en étant conforme aux convictions idéologiques et

religieuses des parents, ce qui signifie pour les non-croyants une école où il n'y a pas d'enseignement religieux. Il y a dans cette revendication quelque chose d'excessif⁵⁴. Dans un contexte où divers choix s'offrent aux parents, l'État ne peut être responsable du choix de la localité ou du quartier où ces parents élisent résidence.

Il est enfin étonnant qu'au Québec, à l'orée de l'an 2000, on se scandalise de l'existence d'écoles publiques donnant un enseignement religieux alors que dans nombre de sociétés, aussi civilisées et démocrates que la nôtre, les Constitutions garantissent de telles écoles confessionnelles ou inter-confessionnelles ou du moins l'enseignement religieux dans l'école publique : c'est le cas en Écosse, en Belgique, en Allemagne (plusieurs *länder*), en Alsace-Lorraine, en Autriche, aux Pays-Bas, dans les pays scandinaves, en Finlande, en Grèce, en Italie, en Espagne... pour ne citer que ceux-là⁵⁵. Au regard de la pratique et de la jurisprudence européennes, la conception de la laïcité intégrale du Rapport Proulx est quelque chose de dépassée, qui nous ramène à l'époque où l'école publique devait s'affranchir des Églises, à une époque où l'État se sentait trop faible pour reconnaître à sa juste valeur l'apport des religions dans la construction d'une société diversifiée, pluraliste et ouverte. La véritable laïcité ouverte, c'est cette neutralité positive et active de l'État qui n'hésite pas à soutenir les religions ou les groupes religieux comme éléments dynamiques d'une société en pleine maturité.

Le droit de cité de la religion dans l'école publique fait partie de « notre rapport à l'histoire », selon l'expression de Charles Taylor, qui en fait un des trois éléments essentiels de la nation politique⁵⁶. Certes, comme il le note justement, « une certaine séparation entre l'Église et l'État est incontournable dans une démocratie diversifiée. Mais cela ne justifie nullement une certaine rigidité autour des formes traditionnelles et quasi sanctifiées qu'a prise cette séparation

54. Arrêt *Bal c. Ontario*, *supra*, note 26, pp. 123-124.

55. Pour la situation en Espagne, voir : J. MANTECON SANCHO, « L'enseignement de la religion dans l'école publique espagnole », (1999-2000) 30 R.D.G. 277-296.

56. « De la nation culturelle à la nation politique », *Le Devoir*, 20 juin 1999, p. A-13.

dans une société donnée, comme le “wall of separation” américain ou la “laïcité” française ».

Un éminent constitutionnaliste français n'hésitait pas à dire que « le droit comparé, qui permet de relativiser considérablement les positions nationales, montre que le cas français est isolé et que la conception française de l'école publique, loin d'être universelle, n'est qu'hexagonale »⁵⁷. On peut en dire autant du cas américain.

II. L'OBJET DE LA LOI 118 SUR LA CONFESSIONNALITÉ

Le processus de déconfessionnalisation ou laïcisation de notre système scolaire a déjà été amorcé au plan législatif en 1998 quand le législateur a changé le statut des commissions scolaires; les commissions pour catholiques ou pour protestantes sont devenues les commissions scolaires francophones ou anglophones. Elles sont devenues des administrations publiques décentralisées neutres, bien que chargées de gérer des écoles confessionnelles et potentiellement des écoles pluriconfessionnelles ainsi que des écoles non confessionnelles.

La Loi 118 de juin 2000 va beaucoup plus loin, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau décentralisé, au plan des structures institutionnelles comme au plan de l'enseignement religieux proprement dit.

A. AU PLAN DES STRUCTURES INSTITUTIONNELLES

La Loi 118 abolit tout d'abord, au sein même du ministère de l'Éducation deux postes de sous-ministres associés dits de « foi catholique » et de « foi protestante », qui au cœur même de l'appareil ministériel étaient responsables de l'enseignement religieux. Ces deux postes ainsi que la direction générale qui y était attachée ont été créés en 1964 lors de l'adoption de la loi établissant le ministère de l'Éducation. La réforme du système scolaire de 1964 s'inspirait des exigences de l'article 93 de la Constitution de même que de la tradition québécoise selon laquelle la loi québécoise ne reconnaissait

57. L. FAVOREU, IX Table ronde internationale de Justice Constitutionnelle, Aix en Provence, 13-14 septembre 1996, p. 14.

jusque là que l'enseignement public pour catholiques et pour protestants.

La Loi 118 abolit également deux institutions importantes rattachées au Conseil supérieur de l'éducation, soit le Comité catholique et le Comité protestant. Ces organismes étaient dotés d'importants pouvoirs de réglementation et de coordination de l'enseignement religieux dans les écoles publiques et privées; ils avaient même le pouvoir de reconnaître officiellement comme confessionnelles catholiques ou protestantes les écoles publiques ou privées à tous les niveaux, sauf universitaire.

Le Conseil supérieur de l'éducation est un organisme public à vocation surtout consultative. Mais la Loi lui adjoignait deux comités qui exceptionnellement se virent confier une fonction législative et administrative. Ces deux comités ont joué un rôle majeur dans la surveillance et le contrôle des écoles confessionnelles ainsi que la réglementation de l'enseignement religieux. Ces comités se sont intéressés également à la planification ainsi qu'à l'animation du système scolaire dans la perspective de l'éducation religieuse.

Comme la Loi du ministère de l'Éducation de même que la Loi sur le Conseil supérieur ne concernent plus directement l'enseignement religieux, la clause nonobstant ou dérogatoire que l'on retrouverait dans ces lois est abrogée par la Loi 118.

C'est la *Loi sur l'instruction publique* qui prend charge de l'enseignement religieux ou de la confessionnalité dans les écoles publiques, mais suivant une formule nouvelle fondée sur un compromis entre les valeurs traditionnelles de la société québécoise, y compris les droits acquis des principales confessions religieuses, d'une part, et les exigences de liberté de conscience et de religion consacrées par la Charte, d'autre part.

Quatre autorités voient redéfinir ou définir leurs attributions : le ministre de l'Éducation, le Comité sur les affaires religieuses qui remplace effectivement les ex-comités catholique et protestant, la commission scolaire et l'école.

Pour que les élèves des écoles publiques du niveau primaire et du premier cycle du secondaire exercent le droit à l'enseignement religieux et moral catholique ou protestant

prévu par l'article 5 de la *Loi sur l'instruction publique*, le ministre doit, en vertu de l'article 461, établir des programmes, mais « les aspects confessionnels » de ces programmes doivent être approuvés par le Comité sur les affaires religieuses.

Ce Comité est un organisme officiel créé par la Loi et composé de 13 membres dont un président nommé par le ministre, après consultation de groupes ou d'organismes œuvrant dans les milieux religieux ou dans le domaine de l'éducation. Les membres sont soit des parents d'élèves, des membres du personnel des commissions scolaires, des membres représentatifs du milieu universitaire, etc. Le Comité a pour mission de conseiller le ministre « sur toute question touchant la place de la religion à l'école ». Il donne des avis sur les orientations du système scolaire dans ce domaine et son « adaptation à l'évolution socio-religieuse de la société québécoise ».

Ce nouveau Comité, contrairement aux anciens Comité catholique et Comité protestant, n'exercera plus de fonction législative par voie de règlement; quant à ses fonctions administratives, elles se limiteront à donner des avis et approuver des programmes.

Dans le système scolaire du Québec, comme dans celui des autres provinces canadiennes, la commission scolaire est une personne morale de droit public, décentralisée territorialement, chargée de gérer l'ensemble des écoles publiques d'un territoire donné et de dispenser par ses écoles l'enseignement public obligatoire au niveau de la maternelle, du primaire et du secondaire. Ces commissions scolaires sont établies en vertu de la *Loi sur l'Instruction publique* qui détermine le mode d'élection des commissaires, l'organisation et la gestion de l'appareil administratif de même que celles des écoles. La commission scolaire a surtout le devoir et le pouvoir d'organiser l'enseignement selon les programmes adoptés par le ministère de l'Éducation ou les programmes locaux adoptés par elle. Elle avait notamment le devoir d'organiser l'enseignement moral et religieux catholique et protestant mais aussi le pouvoir de mettre sur pied un enseignement religieux d'une confession autre que catholique ou protestante.

Selon la Loi 118, les commissions scolaires continuent de s'assurer que l'école dispense l'enseignement religieux et moral selon le choix des élèves ou des parents. Elles ont en outre le devoir de s'assurer que l'école « offre aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire ». En revanche, les commissions scolaires se voient retirer le pouvoir d'organiser l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante.

Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer l'enseignement religieux catholique ou protestant par un programme local d'orientation œcuménique ou un programme d'éthique et de culture religieuse. Dans le premier cas, les aspects confessionnels doivent être approuvés par le Comité sur les affaires religieuses; dans le second cas, le programme est approuvé par le ministre, mais après avis du Comité sur les affaires religieuses, quant aux aspects religieux de ce programme.

L'école publique n'est donc plus confessionnelle, mais elle doit offrir, selon le choix des élèves et parents, les programmes d'enseignement religieux et moral catholique ou protestant, le programme d'enseignement moral et, selon le cas, le programme d'études d'orientation œcuménique ou le programme d'études d'éthique et de culture religieuse. L'école adopte un projet éducatif qui « doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école ». L'école doit aussi « faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement ».

B. AU PLAN DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

La philosophie du système scolaire québécois se fonde dorénavant sur le libre choix entre l'enseignement moral non confessionnel et l'enseignement religieux et moral catholique ou protestant. Mais à cette alternative s'ajoute une double possibilité, celle du remplacement possible de ces deux derniers programmes par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou un programme d'études local d'éthique

et de culture religieuse. Ce remplacement s'effectue à l'initiative de la commission scolaire mais le programme doit être approuvé par le ministre après approbation du Comité sur les affaires religieuses, ou après avis de celui-ci selon le cas. Ces derniers programmes ont donc manifestement un aspect confessionnel ou religieux, mais non limité à la perspective d'une confession particulière.

On notera que c'est le ministre qui adopte les programmes d'enseignement religieux, qu'il s'agisse du programme catholique ou du programme protestant. Quant aux programmes d'études d'orientation œcuménique et au programme d'études d'éthique et de culture religieuse, il les approuve. Dans tous les cas, l'approbation ou l'avis du Comité sur les affaires religieuses est requis, quant aux aspects confessionnels ou religieux. La Loi précise que le Comité avant d'approuver « les aspects confessionnels d'un programme [...] "tient compte des avis des églises concernées" »; lorsqu'il donne son avis sur les aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse, « il peut consulter les groupes religieux ainsi que les personnes ou organismes particulièrement intéressés par la question religieuse ». On constate que le législateur a voulu bien baliser le rôle du Comité.

Le Comité sur les affaires religieuses est en quelque sorte la cheville ouvrière de l'établissement des programmes d'enseignements religieux ou assimilés. On notera que ce Comité sera composé de personnes ayant une expertise ou une expérience dans l'éducation ou l'enseignement religieux, mais la Loi ne prescrit par qu'elles appartiennent à une confession religieuse particulière. Cela nous paraît normal puisque le Comité est un organe étatique officiel rattaché au ministère.

On notera aussi que les services complémentaires en animation pastorale ou animation religieuse prévus jusqu'ici dans la Loi seront remplacés par « des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement de la communauté ». Il semble bien que la Loi entend soustraire la dimension strictement religieuse de ces services auxquels tout élève a droit.

En dehors du secteur public, c'est-à-dire de l'école publique, la Loi 118 sur la confessionnalité fait disparaître toute mention de reconnaissance confessionnelle ou

d'enseignement religieux. Les écoles privées pourront donc offrir ou non un enseignement religieux. Toutefois les écoles privées religieuses pourront continuer d'être financées par l'État selon les prescriptions de la *Loi sur l'enseignement privé*⁵⁸. À cet égard, afin d'éviter les contestations que pourraient susciter les opinions de certains juges, comme nous l'avons vu, l'Assemblée nationale a maintenu la clause nonobstant qu'on retrouve à l'article 176 de la *Loi sur l'enseignement privé*; elle a toutefois aboli celle que l'on retrouvait à l'article 175 en ce qui concerne la Charte québécoise.

Enfin dans le secteur public, au niveau post-secondaire c'est-à-dire collégial, la Loi ne fait plus aucune mention de confessionnalité ou d'enseignement religieux.

III. LA RÉFORME DANS LA PERSPECTIVE DES CHARTES

Le parlement québécois, après avoir accepté l'abrogation pour le Québec de l'article 93, alinéas 1 à 4 de la Constitution, a, par la Loi 118, proposé un compromis qu'il estime être raisonnable et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, selon l'article 1 de la Charte canadienne. Il a aussi estimé que ce compromis respecte les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyens du Québec selon l'article 9.1 de la Charte québécoise. Afin d'éviter toute contestation judiciaire, il a reconduit les clauses dérogatoires ou nonobstant, sauf dans la *Loi du ministère de l'Éducation* et la *Loi du Conseil supérieur de l'Éducation*.

La Loi 118 n'adopte pas une conception de laïcité intégrale dans le secteur public à l'image du système américain ou du système français. L'enseignement religieux conserve droit de cité dans l'école publique, mais la Loi vise néanmoins au respect de la liberté de conscience et de religion de diverses façons.

Premièrement, l'école publique n'a plus de statut de reconnaissance confessionnelle. Deuxièmement, dans son projet éducatif, elle doit respecter la liberté de conscience et

58. L.R.Q., c. E-9.1.

de religion de tous. Elle doit faciliter le cheminement spirituel de tous les élèves et en favoriser l'épanouissement. Elle doit offrir des services complémentaires d'animation spirituelle pour tous les élèves. Troisièmement, tout élève a droit au libre choix de l'enseignement religieux catholique ou protestant ou de l'enseignement moral non confessionnel. En outre, les programmes d'enseignement religieux peuvent être remplacés par un programme d'étude d'orientation œcuménique ou un programme d'éthique et de culture religieuse.

Il est difficile de voir en quoi cet aménagement ne respecte pas la liberté de conscience et de religion. Le principe de libre choix a été reconnu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme comme respectueux de la liberté de conscience, compte tenu des traditions et valeurs nationales⁵⁹. Nous croyons que c'est une façon de voir qui s'applique adéquatement au Québec.

Le fait que l'État intègre dans le curriculum de l'école publique un enseignement religieux et qu'il le finance heurte-t-il la liberté de conscience de ceux qui refusent toute place à la religion dans l'école publique? Cette question n'est qu'un aspect d'une question beaucoup plus large, soit celle de la place de la religion dans la société civile et de la position que doit adopter l'État en contexte constitutionnel de séparation de l'Église et de l'État, c'est-à-dire du spirituel et du temporel. Tous les États occidentaux qui vivent sous le régime de séparation ont adopté des solutions fort nuancées et qui varient selon toutes sortes de contingences historiques, sociopolitiques, démographiques.

Par ailleurs, le nouveau régime brime-t-il le droit à l'égalité consacré à l'article 15 de la Charte canadienne? Manifestement, les confessions catholique et protestante conservent le droit de bénéficier d'un enseignement religieux confessionnel à l'école publique, comme ils l'ont toujours eu depuis plus de deux siècles. Ce droit était formellement protégé par l'article 93 de la Constitution jusqu'en 1997. Or, la clause nonobstant à laquelle a recours l'Assemblée nationale est une

59. Voir l'étude de J. WOEHLING, *loc. cit.*, note 9.

forme de protection constitutionnelle puisqu'elle est autorisée expressément par la Constitution elle-même. Formellement, il s'agit d'un choix démocratique de la part du parlement provincial. L'Assemblée nationale du Québec se conforme par ce choix et à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Rappelons que cette dernière disposition précise que « les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents [...] de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Ainsi, en conformité de l'article 18 du Pacte international et de l'article 41 de la Charte québécoise, l'Assemblée nationale peut-elle se sentir légitimement autorisée à prévoir par la Loi des programmes d'enseignement religieux afin d'assurer l'éducation religieuse et morale des enfants conformément aux convictions de leurs parents. C'est ce que protège la clause nonobstant tout simplement.

Une telle façon de procéder rend compatible la Constitution canadienne de 1982 avec l'article 18, alinéa 4 du Pacte international, sinon l'expression « conformément à leurs propres convictions » n'aurait plus de signification véritable. L'engagement international qu'ont pris le Canada et le Québec dans le Pacte est antérieur à la Constitution de 1982 et l'on ne peut supposer qu'en 1982 le Canada et ses provinces aient entendu déroger à leurs obligations internationales.

On ne peut donc conclure que la Loi 118 sur la confessionnalité scolaire n'est que la mise en œuvre par l'Assemblée nationale d'une obligation internationale que le Québec a assumé en adhérant au Pacte international, obligation qui consiste à respecter les convictions des parents en matière d'éducation religieuse et morale. Or, le respect de ces convictions implique la reconnaissance des droits historiques des catholiques et protestants dans l'école publique québécoise.

CONCLUSION

Le Rapport Proulx a eu largement raison en prônant une certaine déconfectionnalisation de notre système scolaire pour respecter l'esprit des Chartes. Toutefois nous ne parta-

geons pas la conception qu'il se fait de l'égalité absolue des citoyens. La plupart des constitutions nationales aménagent les rapports entre les citoyens et les groupes en tenant compte de diverses considérations d'ordre historique et sociologique. Une conception abstraite de l'égalité des individus et des groupes ne justifie pas de rompre les importantes traditions qui forment l'identité d'une nation; cela vaut également pour les traditions religieuses.

Le Rapport adopte la perspective de la laïcité intégrale ou défensive ou négative, et non de la laïcité ouverte⁶⁰, positive. La laïcité ainsi exprimée ne correspond plus à l'idée de neutralité de l'État qui est de nos jours plus largement répandue. La neutralité positive permet à l'État contemporain de soutenir les valeurs religieuses qui constituent un enrichissement culturel collectif. L'article 41 de la Charte québécoise offre à l'État la possibilité de soutenir ces valeurs en offrant dans l'école publique un enseignement religieux à ceux qui en expriment le choix librement. Cet article est parfaitement compatible avec les textes internationaux. Il est inexact de prétendre que tout ce que le droit international permet c'est le droit d'obtenir cet enseignement religieux dans les écoles privées, qui au surplus n'ont pas à être obligatoirement subventionnées par l'État.

Pour éviter toute contestation judiciaire peu constructive nous croyons que l'Assemblée nationale a eu raison de maintenir la clause nonobstant. La signification d'une telle clause expressément autorisée par la Charte elle-même, n'a pas pour but d'autoriser l'Assemblée nationale à violer les droits fondamentaux, mais d'habiliter cette dernière à apprécier elle-même, en toute souveraineté, ce qui peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. C'est l'Assemblée nationale qui déterminera quels moyens sont suffisants pour permettre aux personnes qui n'adhèrent pas aux confessions religieuses de la majorité ou des minorités importantes de ne pas être brimées dans leur liberté de conscience. Cette faculté

60. Sur cette notion, voir P. GARANT, « Laïcité et confessionnalité de l'enseignement public », dans *Urgence de la philosophie*, Laval, Presses de l'Université Laval, 1986, pp. 217-232.

est expressément donnée à l'Assemblée nationale par le constituant, qui doit en répondre devant l'électorat, la démocratie populaire étant l'une des caractéristiques fondamentales du constitutionnalisme canadien, comme l'a éloquentement rappelé la Cour suprême dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*, le 20 août 1998⁶¹.

Patrice Garant
Faculté de droit
Université Laval
Cité universitaire
QUÉBEC (Québec) G1K 7P4
Tél. : (418) 656-2131 poste 2213
Télec. : (418) 681-8393
Courriel : patrice.garant@fd.ulaval.ca

61. [1998] 2 R.C.S. 217.